

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.825/2/V
DU 28 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de l'Unité de Répression des Pollutions du Ministère de la Région wallonne et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes", a donné l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet vise à exempter les agents de l'Unité de Répression des Pollutions de la Division de la Police de l'Environnement, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, du Ministère de la Région wallonne, des interdictions portées par la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. L'article 27, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de cette loi, dispose comme suit :

"(Les dispositions de la présente loi) ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent, pour le service, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire.

Les services de l'autorité ou de la force publique dont font partie ces agents sont déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres."

L'arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique comporte les dispositions suivantes :

"Art. 1^{er}. L'exception prévue à l'article 27, § 1^{er}, de la Loi sur les armes, est applicable aux agents faisant partie des services de l'autorité ou de la force publique suivants :

(...)

10/ les agents et préposés forestiers de la division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne.

(...)"

"Art. 2. L'article 1^{er} s'applique uniquement aux services dont l'autorité compétente aura préalablement déterminé les armes et les munitions faisant partie de l'équipement réglementaire et arrêté les dispositions particulières relatives à l'acquisition, à la détention, à la garde, au port, à l'utilisation et à la cession de ces armes et munitions.

(...)."

Conformément à l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique, qui était applicable avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 juin 2002, précité, le Gouvernement wallon a adopté, le 19 décembre 1996, un arrêté déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents et préposés forestiers de la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes.

L'arrêté en projet a le même objet que l'arrêté du 19 décembre 1996, précité, en ce qui concerne les agents de l'Unité de Répression des Pollutions de la Division de la Police de l'Environnement de la Région wallonne.

L'auteur du projet perd cependant de vue que les agents de la Division de la Police de l'Environnement de la Région wallonne ne figurent pas parmi les personnes auxquelles l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 juin 2002, précité, rend applicable l'exception prévue à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006, précitée.

Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, l'arrêté en projet ne peut donc pas être adopté actuellement. L'adoption du texte en projet nécessite une modification préalable de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 juin 2002, précité, qui devra être complété en mentionnant, parmi les services auxquels l'exception prévue à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006, précitée, est applicable, les agents de la Division de la Police de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne. Ce n'est qu'une fois que l'arrêté royal du 26 juin 2002, précité, aura été ainsi complété, que le texte en projet pourra être adopté.

Compte tenu du caractère fondamental de cette observation, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'examen du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS